

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 octobre 1990

concernant la mise en application provisoire du procès-verbal agréé modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique socialiste de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles

(90/503/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa conclusion, l'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique socialiste de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles, paraphé le 31 mai 1986, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1987, conformément, en ce qui concerne la Communauté, à la décision 87/459/CEE⁽¹⁾;

considérant que l'accord prévoit la possibilité de réexaminer les ajustements quantitatifs apportés aux quotas de certaines catégories, afin de tenir compte de l'introduction du système harmonisé;

considérant que, à l'issue des consultations qui ont eu lieu entre la Communauté et le Sri Lanka, un procès-verbal agréé modifiant les quotas des produits des catégories 6, 7, 8 et 21 fixés dans l'accord a été paraphé le 6 mars 1990;

considérant que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion de l'accord et des autres procès-verbaux agréés, il convient d'appliquer à titre provisoire le procès-verbal agréé du 6 mars 1990 à partir du 1^{er} janvier 1990, sous réserve d'une application provisoire réciproque par la république démocratique socialiste de Sri Lanka,

DÉCIDE :

Article premier

Dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à leur conclusion, le procès-verbal agréé du 6 mars 1990 modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique socialiste de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles est appliqué à titre provisoire dans la Communauté, à partir du 1^{er} janvier 1990, sous réserve d'une application provisoire réciproque par la république démocratique socialiste de Sri Lanka.

Le texte du procès-verbal agréé est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est invitée à recueillir l'accord du gouvernement de la république démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'application provisoire du procès-verbal agréé visé à l'article 1^{er} et à le communiquer au Conseil.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

E. RUBBI

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 5. 9. 1987, p. 85.